

**Unité inter-Départementale de la  
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne**  
**Site de Guéret**  
**Cité administrative - Bâtiment B1**  
**17 place Bonnyaud**  
**23000 Guéret**

**Guéret, le 18 décembre 2024**

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/11/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**LABAS Benjamin**

19 Grand Rue  
63620 Giat

**Références : 2024-12-18 UD232024-082r georisques**

Code AIOT : 0006004605

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2024 dans l'établissement LABAS Benjamin implanté Gasne Courtioux 23100 Saint-Merd-la-Breuille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LABAS Benjamin
- Gasne Courtioux 23100 Saint-Merd-la-Breuille
- Code AIOT : 0006004605
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Un constat a été diligenté sur la commune de Saint-Merd-la-Breuille le 22 novembre 2024 afin d'établir la situation administrative d'un dépôt de véhicules hors d'usage détenu par M. Benjamin LABAS, et ce, au regard de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

**Contexte de l'inspection :**

- Plainte

## Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 11/10/2011, article L. 511-2	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Compte tenu de la superficie et de la nature du dépôt détenu par M. Benjamin LABAS, il apparaît que celui-ci ne relève pas de la législation relative aux installations classées. Aussi, dans le cadre de ladite réglementation, il n'est pas proposé de donner de suite à cette plainte.

**2-4) Fiches de constats****N° 1 : Situation administrative**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 11/10/2011, article L. 511-2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation du dépôt
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
<b>Constats :</b>
Lors de cette visite d'inspection, il a été constaté sur place l'existence d'un dépôt d'automobiles, de camping-cars, ainsi que des éléments de carrosserie, situés sur la parcelle cadastrée n° 355 section F, sur la commune de Saint-Merd-la-Breuille.
Dans ce cadre, un véhicule hors d'usage est relevé. Il ressort que ce dépôt ne peut constituer une ICPE, dans la mesure où la surface de l'installation est d'environ 10 m <sup>2</sup> .
Le seuil d'enregistrement correspondant à la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature (stockage, démontage et dépollution de VHUs terrestres), fixé à 100 m <sup>2</sup> , n'est donc pas atteint.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite